



Assemblée générale

Distr. générale
27 février 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-sixième session
4-15 mai 2020

Compilation concernant le Bélarus

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1,2}

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont encouragé l'État à ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'était pas encore partie³.

3. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État de réfléchir à la possibilité de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁴.

4. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁵.

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé l'État à faire la déclaration facultative visée à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, par laquelle les États parties reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications individuelles⁶.

6. Le même Comité a aussi recommandé à l'État de ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)⁷.



7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que l'État prenne des mesures pour adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁸.

8. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Gouvernement d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie⁹.

9. L'équipe de pays des Nations Unies pour le Bélarus a recommandé au Gouvernement d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de faciliter la visite dans le pays du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association¹⁰.

10. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a recommandé à l'État de l'inviter à se rendre dans le pays, dans un esprit de dialogue et de coopération constructifs¹¹.

11. Le Comité des droits de l'homme a dit regretter que l'État considère que les constatations adoptées en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont un caractère purement consultatif et qu'il n'ait donc donné suite à aucune des constatations par lesquelles le Comité avait conclu à une violation du Pacte¹².

III. Cadre national des droits de l'homme¹³

12. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État d'établir, dans des délais raisonnables, une institution nationale indépendante des droits de l'homme chargée de protéger l'ensemble des droits de l'homme qui soit pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et qui fonctionne en toute indépendance et transparence et avec efficacité pour promouvoir et protéger les droits de l'homme¹⁴.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination¹⁵

13. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que le Bélarus n'avait toujours pas pris de mesures efficaces pour élaborer une législation complète contre la discrimination. L'ordonnancement juridique et le système judiciaire du pays n'étaient pas adaptés s'agissant de connaître des cas de discrimination et de les examiner, et les tribunaux n'avaient géré avec succès aucune affaire de ce type¹⁶.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a prié instamment l'État d'adopter une loi spécifique contenant une définition de la discrimination raciale conforme à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et de faire de la discrimination raciale une infraction punie par la loi¹⁷.

15. Le même Comité a également recommandé à nouveau à l'État d'adopter une législation d'ensemble incriminant expressément les discours de haine raciale et de veiller à ce que la haine raciale ou ethnique soit prise en compte comme circonstance aggravante lorsqu'elle servait de motivation à une infraction¹⁸.

16. Le Comité a également recommandé à l'État de prendre des mesures pour faire en sorte que les actes de discrimination raciale donnent lieu à des enquêtes, des poursuites et des sanctions, et que les victimes disposent de recours appropriés¹⁹.

17. Le Comité était préoccupé par les informations selon lesquelles les Roms se heurtaient à des pratiques de discrimination raciale et de profilage racial de la part des forces de l'ordre et des autorités de justice pénale et à des restrictions de la liberté de circulation sur le territoire de l'État, sous couvert de mesures telles que le relevé obligatoire d'empreintes digitales et la détention arbitraire²⁰.

18. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État d'éliminer effectivement toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, notamment : a) en faisant expressément figurer l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle parmi les motifs de discrimination interdits dans la législation générale contre la discrimination ; b) en dispensant aux agents de la force publique et autres agents de l'État une formation appropriée sur la lutte contre les attitudes discriminatoires à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres ; c) en sanctionnant ces comportements comme il se doit, y compris en ouvrant sans délai des enquêtes sur tous les cas signalés d'actes de violence ou de haine motivés par l'orientation sexuelle et l'identité de genre et en traduisant en justice les auteurs de tels actes²¹.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²²

19. Le Comité des droits de l'homme regrettait que l'État n'ait pas progressé pour ce qui était d'abolir la peine de mort²³.

20. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a relevé que les familles des personnes exécutées ne savaient ni quand ni comment leurs proches étaient décédés, que le corps du défunt ne leur était pas rendu et qu'aucune information sur le lieu de sépulture n'était donnée²⁴.

21. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État d'envisager d'instaurer un moratoire sur les exécutions comme première étape vers l'abolition de la peine de mort et la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, de commuer en peines d'emprisonnement toutes les peines de mort déjà prononcées et de redoubler d'efforts pour faire évoluer les mentalités quant à la nécessité de maintenir la peine capitale. Il a également recommandé à l'État, en attendant l'abolition, de veiller à ce que la peine de mort, si elle est prononcée, ne le soit jamais en violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment des garanties d'une procédure régulière, et de prévoir un droit de recours effectif contre les condamnations à mort²⁵.

22. Le Comité contre la torture restait profondément préoccupé par les informations faisant état de la pratique généralisée de la torture dans l'État, selon lesquelles les autorités ne faisaient pas ouvrir sans délai d'enquêtes approfondies et impartiales sur les faits allégués et n'engageaient pas de poursuites contre leurs auteurs présumés²⁶.

23. Le Comité était toujours gravement préoccupé par les allégations selon lesquelles les membres des forces de l'ordre recouraient fréquemment à la torture et aux mauvais traitements pour obtenir les aveux de suspects placés dans des centres de détention avant jugement et des locaux de détention temporaire, et par le fait que très souvent, dans les cas où des accusés avaient déclaré au tribunal avoir été soumis à la torture, le président du tribunal n'aurait pas ordonné d'enquête ni considéré les aveux comme irrecevables²⁷.

24. Le Comité était également préoccupé par les allégations faisant état d'une utilisation fréquente de l'isolement cellulaire, sans possibilité de recours²⁸.

25. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a constaté que les pouvoirs des commissions de contrôle public, qui dépendaient du Ministère de la justice, étaient fortement limités. Ces commissions ne pouvaient visiter les lieux de détention sans préavis ni s'entretenir de manière confidentielle avec les détenus. Il était rare

que les autorités rendent publiques les informations sur les conditions de détention, surtout lorsqu'il était question de décès et d'épidémie dans des lieux de détention²⁹.

26. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les commissions de surveillance civique n'avaient enregistré aucune plainte au cours des cinq dernières années³⁰.

27. Le Comité contre la torture a demandé instamment à l'État d'inscrire dans sa législation la torture en tant qu'infraction distincte et spécifique et d'en adopter une définition qui englobe tous les éléments énoncés à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de veiller à ce que les sanctions associées à la torture soient proportionnelles à la gravité de ce crime³¹.

28. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État de veiller à ce que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements fassent rapidement l'objet d'une enquête approfondie menée par un organe efficace, pleinement indépendant et impartial, à ce que les auteurs de tels actes soient poursuivis et les personnes reconnues coupables condamnées à des peines à la mesure de la gravité de l'infraction commise et à ce que les victimes et, le cas échéant, leur famille reçoivent une réparation intégrale, y compris des moyens de réadaptation et une indemnisation adéquate³².

29. Le même Comité a recommandé à l'État de dispenser aux membres des forces de l'ordre une formation appropriée pour prévenir la torture et garantir aux personnes un traitement humain, de veiller à ce qu'il soit procédé à des examens médicaux indépendants et fiables et à ce que les blessures soient consignées et de veiller à ce que les aveux obtenus en violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne soient acceptés par les tribunaux en aucune circonstance³³.

30. Le Comité a également recommandé à l'État de veiller à ce que toute personne arrêtée ou détenue du chef d'une infraction pénale soit déférée sans tarder, normalement dans les quarante-huit heures, devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, afin que la détention fasse l'objet d'un contrôle judiciaire³⁴.

31. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État de poursuivre ses efforts afin de garantir aux personnes privées de liberté le droit d'accéder sans délai et en toute confidentialité à un avocat indépendant ou, si nécessaire, à une aide juridictionnelle gratuite, et de prendre contact avec un membre de leur famille ou toute autre personne de leur choix, et le droit de demander à voir un médecin et d'être examinées sans délai et en toute confidentialité par un médecin indépendant dès le début de la détention, cet examen devant se dérouler hors de portée de voix et hors de la vue des fonctionnaires de police³⁵.

32. Le même Comité demeurait vivement préoccupé par les informations qu'il continuait de recevoir quant à l'état déplorable dans lequel se trouvaient les lieux de privation de liberté et a demandé instamment à l'État de faire en sorte que les conditions qui régnaient dans les prisons soient conformes aux normes internationales en vigueur relatives aux droits de l'homme³⁶.

33. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a été informée de plusieurs condamnations de mineurs à de longues peines d'emprisonnement, comprises entre huit et onze années, pour possession de petites quantités de stupéfiants. Il a également été signalé que ces mineurs étaient détenus dans de mauvaises conditions et ne recevaient pas suffisamment de nourriture, de vêtements et de médicaments. Selon des informations, ces mineurs seraient également soumis au travail forcé, n'auraient pas accès à l'éducation et ne pourraient avoir que des contacts limités avec leur famille³⁷.

34. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État de mettre fin à la pratique du placement en détention à titre préventif de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes et à la pratique de l'hospitalisation psychiatrique forcée et arbitraire de défenseurs des droits de l'homme³⁸.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit³⁹

35. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État de garantir, en droit et dans la pratique, la pleine indépendance du pouvoir judiciaire, notamment : a) en réexaminant le

rôle du Président dans la sélection, la nomination, la reconduction, la promotion et la révocation des juges ; b) en envisageant la création d'un organe indépendant chargé de régir le processus de sélection des juges ; et c) en garantissant l'inamovibilité des juges⁴⁰.

36. Le même Comité a recommandé à l'État de veiller à ce que les prévenus bénéficient de toutes les garanties d'un procès équitable, y compris la présomption d'innocence⁴¹.

37. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus s'inquiétait également de ce que les barreaux du Bélarus étaient de facto contrôlés par le Ministère de la justice⁴².

38. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les informations faisant constamment état de pressions et de harcèlement visant les avocats, en particulier ceux qui s'occupaient d'affaires politiquement sensibles. Il a recommandé à l'État de réviser sa réglementation et ses pratiques concernant l'octroi de licences et le contrôle du travail des avocats, en vue de garantir la pleine indépendance des barreaux et des avocats et leur protection effective contre toute forme d'ingérence indue ou de représailles en relation avec leur activité professionnelle⁴³.

39. Le Comité a recommandé à l'État d'ouvrir sans délai des enquêtes efficaces sur toutes les affaires concernant l'usage excessif de la force par les membres des forces de police et l'arrestation et la détention arbitraires de manifestants pacifiques, et de traduire les responsables en justice⁴⁴.

40. Le Comité des droits de l'enfant a réaffirmé que l'État devrait établir un système complet de justice pour mineurs avec des tribunaux spécialisés et des procédures spécifiques et des juges, avocats et professionnels de l'application de la loi formés dans ce domaine⁴⁵.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁴⁶

41. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a signalé que la loi sur la religion exigeait que les communautés religieuses s'enregistrent avant de pouvoir se réunir pour pratiquer leur culte, et que certaines de ces communautés rencontraient des difficultés récurrentes lorsqu'elles tentaient de s'enregistrer. Plusieurs communautés religieuses, dont les communautés protestantes et les Témoins de Jéhovah, se plaignaient de ce que leur demande avait été rejetée pour des motifs mineurs tels qu'une domiciliation irrecevable⁴⁷.

42. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le pouvoir qu'avait l'exécutif de fermer des organes de presse et par la pratique répandue consistant à adresser des avertissements aux organes de presse. Il était également préoccupé par la disposition de l'article 38 de la loi sur les médias, formulée en termes généraux, qui déterminait les informations dont la diffusion était interdite dans les médias, en particulier celles qui provenaient d'organisations non enregistrées et les informations qui portaient atteinte aux intérêts nationaux⁴⁸.

43. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a constaté que les modifications apportées à la loi sur les médias étaient entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2018. Elle a également constaté que ces modifications prévoyaient la possibilité d'identifier toute personne qui publierait des commentaires en ligne et exigeaient que les informations concernant ces personnes soient communiquées au Ministère de l'information dans un délai de cinq jours ouvrables. Seuls les médias, journalistes et blogueurs dûment enregistrés étaient autorisés à exercer leur activité en ligne. Les propriétaires des médias en ligne enregistrés pouvaient être tenus pénalement responsables du contenu affiché par des tiers sur leur site Web. Ne pas être enregistrés les exposait à des amendes administratives. La Rapporteuse spéciale a aussi relevé que les modifications prévoyaient également la possibilité pour les autorités de bloquer des sites Web sans décision de justice⁴⁹.

44. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé le Gouvernement à revoir la législation sur les médias, y compris la loi sur les médias, pour veiller à ce qu'elle soit conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁰.

45. L'UNESCO a encouragé le Gouvernement à adopter des textes de loi sur la liberté d'information⁵¹.
46. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a recommandé à l'État de garantir un environnement propice au travail des journalistes, blogueurs et blogueuses, notamment en dépénalisant la diffamation et en révisant la loi sur les médias et la loi contre l'extrémisme⁵².
47. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le harcèlement et les persécutions dont auraient fait l'objet des journalistes travaillant pour des organes de presse étrangers non accrédités et par les interdictions de voyager arbitraires qui auraient été imposées à des défenseurs des droits de l'homme, à des avocats et à des journalistes dans le cadre de leurs activités⁵³.
48. L'UNESCO a encouragé le Gouvernement à mettre les règles régissant l'accréditation des journalistes en conformité avec les normes internationales⁵⁴.
49. L'UNESCO a encouragé le Gouvernement à évaluer le système de délivrance des licences de diffusion afin de veiller à ce que le processus correspondant soit transparent et indépendant⁵⁵.
50. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne a continué d'être informé de préoccupations concernant les restrictions sévères imposées dans le pays à la liberté d'association, à la liberté de réunion et à la liberté d'expression. Le pays recourait ainsi à des dispositions légales et administratives ou au système judiciaire pour incriminer ces défenseurs et freiner considérablement le militantisme de la société civile⁵⁶.
51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par les informations selon lesquelles les défenseuses des droits de la personne et les femmes politiquement actives faisaient souvent l'objet de répression, de harcèlement, de violence, de menaces d'agression sexuelle, d'internement forcé ou de menaces d'internement, ainsi que de privation de leurs droits parentaux ou de menaces en ce sens⁵⁷.
52. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a salué la modification des dispositions de la loi sur les manifestations de masse, qui soumettait la tenue de certaines réunions à une procédure de préavis. Elle a toutefois fait remarquer que la procédure de préavis n'était applicable qu'aux réunions prévues dans les zones désignées par les autorités et que, dans la pratique, cette autorisation n'était, bien souvent, pas donnée⁵⁸.
53. La Rapporteuse spéciale a affirmé que toute réunion ou tout rassemblement non autorisé entraînait généralement des arrestations, des détentions allant de quelques heures à plusieurs jours et, très souvent, des condamnations à une amende administrative⁵⁹.
54. La Rapporteuse spéciale a également déclaré que, d'après les informations disponibles, les autorités universitaires tentaient fréquemment d'empêcher les étudiants de participer à des rassemblements en les mettant en garde contre les conséquences ou en les menaçant d'expulsion⁶⁰.
55. La Rapporteuse spéciale a recommandé à l'État de modifier la loi sur les manifestations de masse pour supprimer les conditions d'autorisation, de notification systématique et de paiement des coûts d'organisation des rassemblements⁶¹.
56. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les règles restrictives et disproportionnées en matière d'enregistrement des associations publiques et des partis politiques – imposant notamment un nombre relativement élevé de fondateurs, une diversité géographique, des droits d'enregistrement élevés pour les associations sans but lucratif et des limitations concernant l'utilisation d'une adresse privée comme adresse officielle – qui empêchaient de nombreuses associations, notamment la plupart des organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme, de remplir les conditions requises pour être enregistrées⁶².
57. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus s'est félicitée de l'abrogation de l'article 193(1) du Code pénal qui incriminait les activités des

organisations non enregistrées. Elle a toutefois fait remarquer que les organisations non enregistrées continuaient d'encourir des sanctions administratives⁶³.

58. La Rapporteuse spéciale a déclaré qu'il était interdit aux partis politiques et aux organisations de recevoir des fonds en provenance d'autres États, ou d'organisations ou de citoyens étrangers⁶⁴.

59. Le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé par les informations concernant des cas de persécution, de harcèlement, d'intimidation et de détention de candidats de l'opposition, notamment dans le cadre des élections de 2010, l'interprétation extensive des sanctions pénales pour des actes tels que les manifestations et les protestations liées au processus électoral et le manque de transparence dans le décompte des voix⁶⁵.

60. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a déclaré qu'il n'existait toujours pas de dispositions garantissant l'égalité d'accès aux médias, la transparence de l'inscription sur les listes électorales, des taux de participation et du dépouillement ni les protections nécessaires au secret du scrutin⁶⁶.

61. La Rapporteuse spéciale a recommandé à l'État de réexaminer la restriction du droit de vote des personnes purgeant une peine de prison et de celles en détention provisoire pour que cette restriction obéisse à des critères objectifs et raisonnables⁶⁷.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁶⁸

62. Le Comité contre la torture a noté avec regret que l'État restait un pays d'origine et de transit pour de nombreuses femmes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé⁶⁹.

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était vivement préoccupé par les informations selon lesquelles, entre 2013 et 2016, il n'y avait eu aucune condamnation pour traite des personnes au titre de l'article 181 du Code pénal⁷⁰.

64. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que les cas d'exploitation par le travail ou d'exploitation économique, qu'ils se soient produits à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, n'étaient pas reconnus comme des cas de traite des personnes en soi, mais plutôt comme des cas d'emploi illégal ou frauduleux. Par conséquent, les personnes qui avaient été victimes d'une exploitation de ce genre ne pouvaient pas bénéficier de l'aide de l'État ou d'un soutien à la réinsertion⁷¹.

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État de s'attaquer aux causes profondes de la traite et de l'exploitation des femmes en améliorant la situation économique des femmes et des filles, de faire appliquer rigoureusement la législation en matière de lutte contre la traite en faisant en sorte que les auteurs de traite de personnes et d'exploitation des femmes fassent l'objet d'enquêtes et soient poursuivis et punis et de renforcer les mécanismes de lutte contre la traite et d'améliorer la coordination de toutes les mesures allant dans ce sens⁷².

66. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a déclaré que le décret présidentiel n° 1 de 2018 sur la promotion de l'emploi de la population prévoyait la possibilité d'envoyer des personnes valides qui avaient un « mode de vie asocial » dans des centres de réhabilitation par le travail. Le placement dans l'un de ces centres était assimilable à une privation de liberté et, selon certaines sources, les conditions de vie y étaient équivalentes à celles de centres de détention⁷³.

67. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a prié instamment le Gouvernement de modifier ou d'abroger les articles 193(1), 339, 342, 367, 368 et 369(2) du Code pénal, de manière à ce qu'aucune sanction comportant l'obligation de travailler ne puisse être imposée pour punir l'expression pacifique d'opinions politiques ou la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre établi⁷⁴.

68. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a affirmé que des ouvriers, des fonctionnaires et des écoliers avaient fréquemment l'obligation de participer aux récoltes dans les exploitations agricoles appartenant à l'État ou au nettoyage des rues, obligation présentée par les autorités comme une initiative vivement encouragée⁷⁵.

5. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille⁷⁶

69. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les informations indiquant que la législation prévoyait de larges pouvoirs de surveillance et que l'interception de toutes les communications électroniques, notamment au moyen du système de mesures d'enquête opérationnelles, qui permettait l'accès à distance à toutes les communications des utilisateurs sans en informer les fournisseurs, n'offrait pas de garanties suffisantes contre les immixtions arbitraires dans la vie privée des individus⁷⁷.

70. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a noté que le décret présidentiel n° 18 de 2006 déterminait les mesures à prendre pour protéger les enfants dans les familles dysfonctionnelles et définissait la procédure de retrait des enfants de leur famille. Les parents étaient obligés de payer les frais de subsistance de leur enfant pendant la période de prise en charge par l'État. Si les parents ne payaient pas, leurs enfants pouvaient leur être définitivement retirés et s'ils étaient sans emploi, ils étaient obligés d'accepter tout emploi que leur proposait le Ministère du travail et de la protection sociale. S'ils n'occupaient pas l'emploi qui leur avait été offert, ils risquaient d'être envoyés en centre de réhabilitation par le travail⁷⁸.

71. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment l'État de veiller à ce que la pauvreté et le handicap ne servent jamais de justification pour retirer un enfant à la garde de ses parents. Il a prié instamment l'État de s'attaquer aux vulnérabilités sociales qui conduisaient à la séparation, d'intensifier la fourniture et la coordination des services sociaux, qui devraient être axés sur l'enfant et la famille, et de développer des services d'aide à la famille de proximité, en vue de renforcer les familles en tant qu'environnements sûrs pour les enfants, de faciliter les retours et de réduire le recours à la protection de remplacement⁷⁹.

72. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les femmes handicapées ne puissent en aucun cas être soumises à aucune forme de pression ou de menace pour qu'elles renoncent à la garde de leurs enfants⁸⁰.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁸¹

73. La Commission d'experts de l'OIT a constaté que le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus avait signalé que le taux de chômage réel en 2016 était de 5,8 % de la population économiquement active, et que seulement une personne sans emploi sur six était inscrite auprès du service de l'emploi⁸².

74. La Commission d'experts de l'OIT a également constaté que le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus s'inquiétait de la hausse de l'emploi précaire ces dernières années, ajoutant que l'emploi à temps partiel augmentait considérablement et que certains salariés étaient obligés de prendre des congés sans solde⁸³.

75. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a affirmé que les chômeurs devaient payer plus cher les services publics et devaient accepter toute offre d'emploi, sous peine d'être envoyés dans des centres de traitement par le travail⁸⁴.

76. La Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement de poursuivre, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, le réexamen de la décision sur la protection n° 35 du 12 juin 2014, afin d'assurer que les restrictions qui s'appliquaient aux femmes étaient véritablement limitées à celles qui étaient nécessaires pour la protection de la maternité au sens strict du terme, et aux conditions spéciales à accorder aux femmes enceintes ou qui allaitaient, et qu'elles ne portent pas atteinte à l'accès des femmes à l'emploi et à leur rémunération en raison de stéréotypes de genre⁸⁵.

77. La Commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement de traiter les causes sous-jacentes de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, notamment les stéréotypes concernant les préférences et prédispositions des femmes pour certains emplois⁸⁶.

78. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les obstacles à l'enregistrement des syndicats, l'application de la loi sur les manifestations publiques aux syndicats, les restrictions imposées à l'exercice du droit de grève, les ingérences portant atteinte aux activités syndicales, y compris le recours discriminatoire à des contrats à durée déterminée dans des affaires concernant des militants syndicaux, et des problèmes particuliers dans l'exercice du droit de négociation collective⁸⁷.

79. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a affirmé que les membres de syndicats indépendants continuaient d'être régulièrement soumis à des pressions⁸⁸.

2. Droit à la sécurité sociale⁸⁹

80. La Commission d'experts de l'OIT a noté que le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus avait indiqué que l'allocation moyenne de chômage en janvier 2017 était de 21 roubles bélarussiens, soit une somme équivalente à 16 % du salaire minimum⁹⁰.

81. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que l'âge du départ à la retraite des femmes était de cinq ans inférieur à celui des hommes, ce qui réduisait la pension des femmes et contribuait à les exposer au risque de pauvreté pendant leur vieillesse⁹¹.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁹²

82. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que les possibilités d'emploi limitées et la faiblesse du niveau moyen des salaires entraînaient des risques de pauvreté dans les zones rurales. En 2017, le taux de pauvreté relative dans les zones rurales était dix fois plus élevé que celui de Minsk : 11 % contre 1 %⁹³.

83. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État d'élaborer une stratégie nationale de réduction de la pauvreté, assortie d'un budget, en mettant particulièrement l'accent sur les enfants et les familles en situation de vulnérabilité⁹⁴.

84. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé qu'en 2018, 26 % de la population rurale vivait dans des ménages auxquels il manquait le chauffage central, l'eau courante ou un raccordement à l'égout, ou tous ces services⁹⁵.

85. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement de fournir un soutien stable et ciblé aux groupes de personnes vulnérables, comme les familles comptant trois enfants ou plus, en particulier dans les zones rurales, afin que ces personnes puissent jouir d'un niveau de vie suffisant⁹⁶.

86. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a déclaré que le décret présidentiel n° 1 sur la promotion de l'emploi de la population comportait des dispositions controversées, puisqu'il prévoyait notamment l'établissement d'une liste des citoyens valides sans emploi. Les personnes inscrites sur cette liste devaient payer au prix plein les services normalement subventionnés par l'État (gaz, chauffage et eau chaude), et accepter toute offre d'emploi qui leur serait faite, qu'elle corresponde ou non à leurs qualifications et à leurs souhaits⁹⁷.

4. Droit à la santé⁹⁸

87. Le Comité contre la torture a demandé instamment à l'État d'améliorer l'accès des prisonniers, y compris des prisonniers condamnés à la prison à perpétuité, aux soins de santé, ainsi que la qualité de ces soins, notamment les soins psychiatriques, dans tous les lieux de privation de liberté, de mettre à disposition des équipements médicaux suffisants, d'augmenter les effectifs médicaux dans tous les lieux de détention et de veiller à l'indépendance et à l'impartialité de ce personnel⁹⁹.

88. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, s'agissant du VIH, certaines pratiques, politiques et lois éloignaient les gens des soins de santé, notamment un manque de protection pour garantir le consentement éclairé et la confidentialité, le dépistage obligatoire, les politiques exigeant des prestataires de soins de santé qu'ils signalent

certaines groupes aux autorités chargées de l'application de la loi, la criminalisation de la transmission du VIH et les obstacles juridiques empêchant les travailleurs du sexe et les consommateurs de drogues de bénéficier de services de prévention du VIH¹⁰⁰.

89. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité l'État à prévoir des programmes d'éducation et de sensibilisation à l'importance de l'utilisation des contraceptifs et à améliorer l'accès à des moyens de contraception sûrs et abordables sur l'ensemble de son territoire¹⁰¹.

90. Le Comité des droits de l'enfant a relevé que les enfants âgés de 15 à 17 ans connaissaient une grande souffrance mentale et que les problèmes de santé mentale et les suicides dans cette tranche d'âge avaient gagné en ampleur entre 2015 et 2017, le suicide étant la principale cause de mortalité chez les adolescents¹⁰².

5. Droit à l'éducation¹⁰³

91. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par le fait que, en dépit du taux d'alphabétisation élevé dont l'État pouvait se prévaloir, une proportion élevée d'enfants roms ne fréquentait pas l'école¹⁰⁴.

92. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État de renforcer l'action visant à garantir la scolarisation des enfants roms et à leur permettre d'atteindre un niveau d'instruction satisfaisant, sur un pied d'égalité avec les autres enfants¹⁰⁵.

93. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que plusieurs institutions d'enseignement supérieur de l'État, y compris l'Académie du Ministère de l'intérieur, avaient adopté une politique d'admission fondée sur le sexe, qui limitait notamment le nombre d'étudiantes inscrites et/ou imposait des notes de passage plus élevées pour les femmes¹⁰⁶.

94. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de veiller à ce que tous les enfants handicapés aient progressivement accès à l'éducation inclusive, et de garantir une éducation inclusive dans des classes intégrées¹⁰⁷.

95. L'UNESCO a déclaré qu'il faudrait encourager l'État à poursuivre ses efforts pour renforcer le droit des personnes handicapées à l'éducation, notamment en adaptant le processus d'admission dans l'enseignement supérieur¹⁰⁸.

96. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a indiqué que 48 % de la population biélorussienne déclarait avoir le biélorusse pour langue maternelle, mais que l'accès à l'éducation en biélorusse demeurait limité, en particulier dans l'enseignement supérieur¹⁰⁹.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes¹¹⁰

97. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que la législation nationale ne contenait pas d'interdiction spécifique de la discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines de la vie, et que le Gouvernement était réticent à élaborer et à adopter une loi distincte sur l'égalité des sexes¹¹¹.

98. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'inquiétait de la prévalence des stéréotypes discriminatoires et des attitudes patriarcales au niveau des rôles et des responsabilités des femmes et des hommes dans la société et dans la famille¹¹².

99. Le même Comité a pris note avec préoccupation du risque que couraient les femmes victimes de violence familiale d'être privées de leurs droits parentaux, leur famille pouvant être considérée comme étant une « famille en situation de risque social » et leurs enfants placés en institution¹¹³.

100. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État : a) d'adopter dans un délai raisonnable une législation criminalisant expressément la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence intrafamiliale et la violence sexuelle, y compris le viol conjugal, et de

veiller à son application effective dans la pratique ; b) de renforcer les mesures de prévention ; c) de faire en sorte que les membres des forces de l'ordre, le personnel judiciaire et les autres acteurs concernés reçoivent une formation appropriée sur les moyens de détecter les actes de violence à l'égard des femmes et sur la façon de traiter ces affaires et d'enquêter sur ces actes en tenant compte des questions de genre ; d) de veiller à ce que tous les cas de violence à l'égard des femmes donnent lieu sans délai à des enquêtes approfondies, que les auteurs soient traduits en justice et que les victimes aient accès à des voies de recours et à des moyens de protection, notamment des foyers ou centres d'aide d'urgence sûrs, dotés de ressources financières suffisantes et en nombre adéquat, et des services d'appui adaptés, sur l'ensemble du territoire¹¹⁴.

101. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'inquiétait du fait que les femmes restaient considérablement sous-représentées aux niveaux décisionnels au Parlement et qu'elles ne se concentraient dans l'administration publique qu'aux échelons intermédiaires et subalternes¹¹⁵.

2. Enfants¹¹⁶

102. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État d'adopter une loi visant à interdire expressément et sans ambiguïté les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris les établissements pour mineurs, les établissements d'enseignement fermés et les structures de protection de l'enfance, dans toutes les parties du pays, et de prendre les mesures de prévention nécessaires contre ce type de punitions¹¹⁷.

103. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment l'État d'encourager le signalement de toutes les formes de violence contre les enfants et de mettre en place des canaux de signalement accessibles, confidentiels, adaptés aux enfants et efficaces, et de veiller à ce que les cas de violence contre les enfants fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites et que les auteurs soient traduits en justice¹¹⁸.

104. Le Comité a prié instamment l'État de définir, avec la participation des enfants, une stratégie globale pour prévenir, combattre et surveiller toutes les formes de violence contre les enfants, y compris les brimades et la violence en ligne, en accordant une attention particulière aux enfants lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres et aux enfants handicapés¹¹⁹.

105. Le Comité était préoccupé par le nombre croissant d'enfants handicapés placés en institution et par la couverture insuffisante de la prise en charge en milieu familial, en particulier pour les enfants handicapés. Il était également préoccupé par l'insuffisance des efforts déployés pour améliorer les normes de soins en établissement afin de protéger les droits des enfants et d'assurer un suivi régulier du placement¹²⁰.

106. L'équipe de pays des Nations Unies a appelé à l'élaboration d'une stratégie nationale globale sur la réforme de la garde d'enfants, sous la supervision de la Commission nationale des droits de l'enfant. Elle a recommandé au Gouvernement de renforcer les mesures de protection de remplacement de type familial, en accordant une attention particulière aux besoins spécifiques des enfants handicapés¹²¹.

107. Le Comité des droits de l'enfant était très préoccupé par l'augmentation significative du nombre de cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles contre des enfants, en particulier en ligne et contre des garçons et des enfants handicapés, parallèlement à l'extension de la couverture d'Internet¹²².

3. Personnes handicapées¹²³

108. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État d'améliorer l'accessibilité des transports publics, des bâtiments et autres infrastructures et de garantir aux personnes handicapées un accès sans discrimination à ces lieux et à ces services¹²⁴.

109. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les femmes handicapées aient pleinement accès à l'information et aux services en matière de santé procréative et que les avortements et les stérilisations pratiqués sur elles soient strictement soumis à leur consentement préalable, libre et éclairé¹²⁵.

110. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a affirmé que les personnes présentant un handicap mental qui vivaient en hôpital psychiatrique ou en maison de santé étaient déclarées « handicapées mentales ». Les directeurs des établissements étaient désignés comme tuteurs légaux et administrateurs des biens des patients¹²⁶.

4. Minorités

111. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a déclaré que la minorité polonaise rencontrait un problème d'accès à l'éducation dans sa langue, puisqu'il n'y avait dans le pays que deux écoles où le polonais était la langue principale d'enseignement¹²⁷.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile¹²⁸

112. Le Comité contre la torture restait préoccupé par les informations selon lesquelles l'État continuait à procéder à des expulsions forcées, des refoulements, des renvois et des extraditions vers des pays tiers dans lesquels il y avait des motifs sérieux de croire que les intéressés risquaient d'être soumis à la torture¹²⁹.

113. Le Comité était également préoccupé par les informations faisant état de la détention prolongée d'individus en situation irrégulière au regard de la législation sur les migrations, des conditions déplorables régnant dans les centres de détention et du fait que les garanties juridiques fondamentales n'étaient pas accordées aux intéressés¹³⁰.

114. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement d'envisager de prendre des mesures de substitution à la détention pour les demandeurs d'asile, et de ne procéder à la mise en détention qu'en dernier recours, conformément à la loi, pour la durée la plus courte possible¹³¹.

115. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment l'État de mettre en place des procédures de détermination du statut pour garantir l'identification et la protection des enfants en situation de migration, y compris les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille. Il a prié instamment l'État de veiller à ce que tous les enfants en situation de migration, y compris les enfants sans papiers et séparés de leur famille, bénéficient d'une protection appropriée, soient informés de leurs droits dans une langue qu'ils comprennent, aient accès à l'éducation et aux soins de santé, y compris au soutien psychosocial, et bénéficient des services d'un interprète et d'une aide juridictionnelle gratuite, et aussi d'élaborer des cadres complets concernant l'orientation, la gestion des cas et la tutelle pour les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille¹³².

6. Apatrides

116. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement de mettre en place une procédure spécifique de détermination de l'apatridie. Elle a également recommandé au Gouvernement d'introduire des modifications législatives, le cas échéant, pour assurer un meilleur traitement des apatrides, en particulier des enfants, et de se concentrer, entre autres, sur la prévention de nouveaux cas d'apatridie¹³³.

117. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de renforcer encore la prévention de l'apatridie chez les enfants, notamment en étendant la protection aux enfants nés de parents apatrides sans papiers, et de veiller à ce que tous les enfants apatrides aient accès à l'éducation et aux soins de santé¹³⁴.

Notes

¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Belarus will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/BYIndex.aspx.

² For relevant recommendations, see A/HRC/30/3, paras. 127.1–127.10, 127.27–127.35, 127.108, 127.113, 129.1–129.8, 129.21–129.23 and 130.1–130.38.

- ³ CERD/C/BLR/CO/20-23, para. 31; CAT/C/BLR/CO/5, para. 61; and CEDAW/C/BLR/CO/8, para. 54. See also CRC/C/BLR/CO/5-6, para. 47.
- ⁴ CAT/C/BLR/CO/5, para. 55 (a). See also CCPR/C/BLR/CO/5, para. 28.
- ⁵ CRC/C/BLR/CO/5-6, para. 46.
- ⁶ CERD/C/BLR/CO/20-23, para. 35.
- ⁷ *Ibid.*, para. 31.
- ⁸ CEDAW/C/BLR/CO/8, para. 23 (b).
- ⁹ CRC/C/BLR/CO/5-6, para. 18 (d). See also United Nations country team submission for the universal periodic review of Belarus, para. 62.
- ¹⁰ United Nations country team submission, para. 35.
- ¹¹ A/74/196, para. 81 (j).
- ¹² CCPR/C/BLR/CO/5, para. 7; see also para. 5.
- ¹³ For relevant recommendations, see A/HRC/30/3, paras. 127.11–127.26, 127.37–127.39 and 129.10–129.20.
- ¹⁴ CCPR/C/BLR/CO/5, para. 14. See also CRC/C/BLR/CO/5-6, para. 10; CAT/C/BLR/CO/5, para. 49; CERD/C/BLR/CO/20-23, para. 13; CEDAW/C/BLR/CO/8, para. 15; and A/73/380, para. 123 (k).
- ¹⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/30/3, paras. 127.36, 127.50, 128.1 and 129.24–129.28.
- ¹⁶ United Nations country team submission, paras. 9–10. See also CCPR/C/BLR/CO/5, para. 16.
- ¹⁷ CERD/C/BLR/CO/20-23, para. 11.
- ¹⁸ *Ibid.*, para. 17.
- ¹⁹ *Ibid.*, para. 15.
- ²⁰ *Ibid.*, para. 23. See also United Nations country team submission, para. 16.
- ²¹ CCPR/C/BLR/CO/5, para. 20. See also CAT/C/BLR/CO/5, para. 43; and CEDAW/C/BLR/CO/8, para. 47.
- ²² For relevant recommendations, see A/HRC/30/3, paras. 127.51–127.52, 129.29–129.50, 129.85, 129.89 and 130.39–130.48.
- ²³ CCPR/C/BLR/CO/5, para. 27. See also CAT/C/BLR/CO/5, para. 54.
- ²⁴ A/HRC/41/52, para. 22.
- ²⁵ CCPR/C/BLR/CO/5, para. 28. See also CAT/C/BLR/CO/5, para. 55; and A/HRC/41/52, para. 95 (a).
- ²⁶ CAT/C/BLR/CO/5, para. 13.
- ²⁷ *Ibid.*, para. 9. See also CCPR/C/BLR/CO/5, para. 29; and A/HRC/41/52, para. 25.
- ²⁸ CAT/C/BLR/CO/5, para. 21.
- ²⁹ A/HRC/41/52, para. 28. See also CAT/C/BLR/CO/5, paras. 33–34.
- ³⁰ United Nations country team submission, para. 30.
- ³¹ CAT/C/BLR/CO/5, para. 51. See also CCPR/C/BLR/CO/5, para. 30 (a).
- ³² CCPR/C/BLR/CO/5, para. 30 (e). See also CAT/C/BLR/CO/5, para. 16 (b).
- ³³ CCPR/C/BLR/CO/5, para. 30 (b)–(d).
- ³⁴ *Ibid.*, para. 32.
- ³⁵ CAT/C/BLR/CO/5, para. 8.
- ³⁶ *Ibid.*, paras. 21–22. See also CCPR/C/BLR/CO/5, para. 36 (a)–(b).
- ³⁷ A/HRC/41/52, para. 55.
- ³⁸ CCPR/C/BLR/CO/5, para. 34. See also CAT/C/BLR/CO/5, paras. 19–20.
- ³⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/30/3, paras. 127.74–127.75, 128.2 and 129.51–129.54.
- ⁴⁰ CCPR/C/BLR/CO/5, para. 40. See also CAT/C/BLR/CO/5, para. 12; and CERD/C/BLR/CO/20-23, paras. 21–22.
- ⁴¹ CCPR/C/BLR/CO/5, para. 40.
- ⁴² A/HRC/41/52, para. 53.
- ⁴³ CCPR/C/BLR/CO/5, paras. 41–42.
- ⁴⁴ *Ibid.*, para. 53.
- ⁴⁵ CRC/C/BLR/CO/5-6, para. 43. See also CAT/C/BLR/CO/5, para. 28 (b); and A/HRC/41/52, para. 54.
- ⁴⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/30/3, paras. 127.79–127.82, 129.55–129.84, 129.86–129.88 and 129.90–129.95.
- ⁴⁷ A/HRC/41/52, para. 49. See also CCPR/C/BLR/CO/5, para. 45.
- ⁴⁸ CCPR/C/BLR/CO/5, para. 49 (b)–(c).
- ⁴⁹ A/HRC/41/52, para. 36. See also A/74/196, para. 46.
- ⁵⁰ UNESCO submission for the universal periodic review of Belarus, para. 15.
- ⁵¹ *Ibid.*, para. 18.
- ⁵² A/74/196, para. 81 (d).
- ⁵³ CCPR/C/BLR/CO/5, para. 49 (e)–(f).
- ⁵⁴ UNESCO submission, para. 19.
- ⁵⁵ *Ibid.*, para. 20.
- ⁵⁶ A/HRC/28/63/Add.1, para. 384.
- ⁵⁷ CEDAW/C/BLR/CO/8, para. 16.

- 58 A/HRC/41/52, para. 5. See also CCPR/C/BLR/CO/5, para. 51 (a) and (c).
- 59 A/HRC/41/52, para. 30. See also A/74/196, para. 70.
- 60 A/74/196, para. 73.
- 61 *Ibid.*, para. 81 (f). See also United Nations country team submission, paras. 31–33.
- 62 CCPR/C/BLR/CO/5, para. 54. See also CEDAW/C/BLR/CO/8, paras. 16–17.
- 63 A/HRC/41/52, para. 5.
- 64 A/74/196, para. 61.
- 65 CCPR/C/BLR/CO/5, para. 56.
- 66 A/74/196, para. 78.
- 67 *Ibid.*, para. 81 (g).
- 68 For relevant recommendations, see A/HRC/30/3, paras. 127.63–127.64, 127.66, 127.68–127.73 and 127.86.
- 69 CAT/C/BLR/CO/5, para. 38.
- 70 CERD/C/BLR/CO/20-23, para. 19.
- 71 United Nations country team submission, para. 24.
- 72 CEDAW/C/BLR/CO/8, para. 25.
- 73 A/HRC/41/52, para. 79.
- 74 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3333039:NO.
- 75 A/HRC/38/51, paras. 89–90.
- 76 For relevant recommendations, see A/HRC/30/3, paras. 127.76–127.78.
- 77 CCPR/C/BLR/CO/5, para. 43.
- 78 A/HRC/41/52, paras. 80 and 82.
- 79 CRC/C/BLR/CO/5-6, para. 26 (c) and (e).
- 80 CEDAW/C/BLR/CO/8, para. 43 (b).
- 81 For relevant recommendations, see A/HRC/30/3, paras. 127.84–127.85 and 129.96.
- 82 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3343321:NO.
- 83 *Ibid.*
- 84 A/HRC/41/52, para. 7.
- 85 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3297289:NO. See also CEDAW/C/BLR/CO/8, para. 33 (a).
- 86 www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3297221:NO.
- 87 CCPR/C/BLR/CO/5, para. 54 (d).
- 88 A/HRC/41/52, para. 44.
- 89 For relevant recommendations, see A/HRC/30/3, paras. 127.88–127.89 and 127.93.
- 90 www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3343321:NO.
- 91 CEDAW/C/BLR/CO/8, para. 38.
- 92 For relevant recommendations, see A/HRC/30/3, paras. 127.87, 127.90–127.92 and 127.94.
- 93 United Nations country team submission, para. 41.
- 94 CRC/C/BLR/CO/5-6, para. 35 (a).
- 95 United Nations country team submission, para. 40.
- 96 *Ibid.*, p. 10.
- 97 A/HRC/41/52, paras. 77–78.
- 98 For relevant recommendations, see A/HRC/30/3, paras. 127.95–127.99.
- 99 CAT/C/BLR/CO/5, para. 22 (f).
- 100 United Nations country team submission, para. 37.
- 101 CEDAW/C/BLR/CO/8, para. 37.
- 102 CRC/C/BLR/CO/5-6, para. 33.
- 103 For relevant recommendations, see A/HRC/30/3, paras. 127.100–127.105.
- 104 CERD/C/BLR/CO/20-23, para. 23.
- 105 CCPR/C/BLR/CO/5, para. 18. See also CRC/C/BLR/CO/5-6, para. 36 (a).
- 106 CEDAW/C/BLR/CO/8, para. 30 (d).
- 107 CRC/C/BLR/CO/5-6, para. 36 (b). See also CCPR/C/BLR/CO/5, para. 22.
- 108 UNESCO submission, para. 13.
- 109 A/HRC/41/52, para. 85.
- 110 For relevant recommendations, see A/HRC/30/3, paras. 127.40–127.49, 127.53–127.61 and 127.83.
- 111 United Nations country team submission, para. 13.
- 112 CEDAW/C/BLR/CO/8, para. 20.
- 113 *Ibid.*, para. 22 (e).
- 114 CCPR/C/BLR/CO/5, para. 24. See also CAT/C/BLR/CO/5, paras. 37 and 39; CEDAW/C/BLR/CO/8, para. 23; and United Nations country team submission, para. 14.
- 115 CEDAW/C/BLR/CO/8, para. 28.

- ¹¹⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/30/3, paras. 127.62, 127.65, 127.67 and 129.9.
- ¹¹⁷ CAT/C/BLR/CO/5, para. 41. See also CRC/C/BLR/CO/5-6, para. 21 (a).
- ¹¹⁸ CRC/C/BLR/CO/5-6, para. 21 (f) and (h).
- ¹¹⁹ Ibid., para. 21 (d).
- ¹²⁰ Ibid. para. 27 (b)–(c) and (e).
- ¹²¹ United Nations country team submission, p. 10. See also CRC/C/BLR/CO/5-6, paras. 7 and 27–28.
- ¹²² CRC/C/BLR/CO/5-6, para. 22 (a).
- ¹²³ For relevant recommendations, see A/HRC/30/3, paras. 127.106–127.107 and 127.109–127.111.
- ¹²⁴ CCPR/C/BLR/CO/5, para. 22.
- ¹²⁵ CEDAW/C/BLR/CO/8, para. 43 (a).
- ¹²⁶ A/HRC/41/52, para. 62.
- ¹²⁷ Ibid., para. 85.
- ¹²⁸ For the relevant recommendation, see A/HRC/30/3, para. 127.112.
- ¹²⁹ CAT/C/BLR/CO/5, para. 52.
- ¹³⁰ Ibid.
- ¹³¹ United Nations country team submission, para. 61.
- ¹³² CRC/C/BLR/CO/5-6, para. 39 (b) and (f).
- ¹³³ United Nations country team submission, paras. 62–63.
- ¹³⁴ CRC/C/BLR/CO/5-6, para. 18 (b)–(c).
-